

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.171 du 1^{er} juillet 2003

A.125.502/VI-16.310

En cause : **1. LOSEKE NEMBALEMBA** Valérie,
 2. l'Association sans but lucratif "Fédération
 des étudiant(e)s francophone de Belgique,

ayant élu domicile chez
Mes Georges-Henri BEAUTHIER et
Karin ZIDELMAL, avocats,
rue Berckmans, 89,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre des Affaires sociales et des Pensions,
2. le Ministre de la Santé publique, de la Protection de la
consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 16 août 2002 par Valérie LOSEKE NEMBA-
LEMBA et par l'Association sans but lucratif "FÉDÉRATION DES ÉTUDIANT(E)S
FRANCOPHONE DE BELGIQUE" qui demandent la suspension de l'exécution de
l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire, publié
au Moniteur belge le 18 juin 2002;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes, qui demandent l'annulation du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2003 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} juillet 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Karin ZIDELMAL, avocat, comparaisant pour les requérantes, et Me Geneviève DRUEZ, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de Section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 26 juin 2003, les conseils des requérantes ont fait savoir qu'elles entendaient se désister de leur demande de suspension;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie,

D E C I D E :

Article 1er .

Est décrété le désistement de la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire

introduite par Valérie LOSEKE LEMBALEMBA et l'association sans but lucratif
FEDERATION DES ETUDIANT(E)S FRANCOPHONES DE BELGIQUE.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier juillet deux mille trois par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.